

VD_FINDINFO HC / 2010 / 206 vom 9. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___206

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 206 du 9 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 206 del 9 febbraio 2010

Regeste

DIVORCE, AUTORITÉ PARENTALE | 133 al. 1 CC, 133 al. 2 CC, 133 al. 3 CC, 133 CC, 145 al. 1 CC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement, dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). Contre une telle décision, la voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte. En l'espèce, le jugement a été notifié au conseil du recourant le 16 décembre 2009. Le recours, exclusivement en réforme, a été formé le 9 janvier 2010, soit en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires s'étendant du 18 décembre 2009 au

E. 2

a) Saisi d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); elle développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. En principe, les parties ne peuvent pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2003 III 3). Toutefois, en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210], auquel renvoie l'art. 374c CPC; JT 2006 III 8 c. 3b; Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., Bâle 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 al. 1 CC qui a codifié la jurisprudence antérieure; cf. Message, FF 1996 I 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404 c. 3d, JT 1998 I 46; ATF 120 II 229 c. 1c; 119 II 201 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 455 CPC, pp. 699 s.), le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 128 III 411 c. 3.2.1; 122 III 404 précité c. 3d; 120 II 229 précité c. 3a; Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n° 736 p. 160 et n° 875 p. 189; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 10 et 11 ad

art. 145 CC, pp. 568-569; Poudret/ Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC, p. 13). Les conclusions relatives au sort des enfants ne sont que des propositions. Le juge statue même en l'absence de conclusions (ATF 119 II 201 précité, JT 1996 I 202 c. 1; ATF 118 II 93, JT 1995 I 100 c. 1a). En définitive, la Chambre des recours doit examiner d'office quelle est la solution qui paraît la plus conforme aux intérêts de l'enfant. b) En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Est seule litigieuse en l'occurrence l'attribution de l'autorité parentale sur les enfants C.R. _____ et D.R. _____ exclusivement à leur mère B.R. _____. En substance, le recourant affirme que le retrait de son autorité parentale n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il fait valoir qu'il a prouvé son attachement à ses enfants depuis la séparation. Par ailleurs, il dénonce divers comportements inadéquats que l'intimée aurait manifestés à l'égard des enfants. Dans son mémoire, il reprend et développe les mêmes moyens tendant à montrer qu'il n'a pas démérité comme père alors que le comportement de l'intimée susciterait des critiques.

E. 4

En première instance, le recourant avait d'abord conclu à ce que l'autorité parentale et la garde sur les enfants lui soient attribuées. Après deux expertises préconisant que ces fonctions reviennent à la mère et écartant une solution de garde alternée, il a renoncé à l'attribution de l'autorité parentale, le cas échéant conjointe, et a limité sa conclusion relative aux enfants à un libre et large droit de visite. Relevant d'une impossibilité juridique, la conclusion du recourant ne peut qu'être rejetée. En effet, l'art. 133 al. 1 CC impose en cas de divorce de n'attribuer l'autorité parentale qu'à un seul des deux parents. Le maintien d'une autorité parentale conjointe nécessite une requête commune des parents (art. 133 al. 3 CC) et ne peut pas, dans l'état actuel du droit, être imposée à un parent qui n'en veut pas. Malgré les critiques du recourant à l'encontre de l'intimée, il n'y a pas lieu de retirer d'office l'autorité parentale à la mère pour l'attribuer au père. Non seulement celui-ci ne le demande pas expressément, mais cette solution irait à l'encontre de celle préconisée par les deux expertises administrées dans cette cause. D'après l'art. 133 al. 2 CC, lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008 c. 3.1 et les références jurisprudentielles citées). Lorsque les capacités éducatives sont équivalentes, la disponibilité d'un parent à collaborer avec l'autre pour ce qui a trait à l'enfant jouera un rôle déterminant (TF 5A_43/2008 du 15 mai 2008, RDT 2008 354). Le juge appelé à se prononcer sur le fond, qui de par son expérience en la matière connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant doit vivre, dispose d'un large

